

# BGer 7B 1452/2024 vom 17. Februar 2025

Bundesgericht, 2025-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_1452\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1452_2024)

FR: TF 7B 1452/2024 du 17 février 2025

IT: TF 7B 1452/2024 del 17 febbraio 2025

## Regeste

Récusation; irrecevabilité du recours en matière pénale | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

## Erwägungen

### E. 1

En tant que le recourant reproche aux "autorités fédérales" d'être prévenues à son égard, l'on comprend de son écriture qu'il vise également les juges fédéraux en bloc dont il requiert implicitement la récusation. Cette requête est manifestement abusive, le recourant étant renvoyé, à ce sujet, aux motifs de l'arrêt rendu le 27 février 2019 (6B\_235/2019) le concernant. Elle est partant irrecevable ( art. 42 al. 7 LTF ) et peut être traitée formellement même par les juges du Tribunal fédéral visés par cette demande ( ATF 129 III 445 consid. 4.2.2; arrêt 6B\_131/2023 du 22 mars 2023 consid. 2).

### E. 2.1

Si l'intéressé déclare, en s'adressant au Tribunal fédéral, "interjeter recours" contre l'arrêt du 20 novembre 2024 précité, on comprend de la suite de son courrier qu'il voudrait voir saisie du dossier une autorité de recours à caractère international, à savoir la Cour pénale internationale, dont les membres n'auraient aucun lien, notamment, avec la Confédération. Il s'ensuit que le recourant n'entend de toute évidence pas faire usage des voies de droit prévues par la législation suisse, si bien que le recours apparaît d'emblée irrecevable devant le Tribunal fédéral ( art. 108 al. 1 let. a CPP ).

### E. 2.2

Au demeurant, face à la motivation de la Chambre pénale, selon laquelle les demandes de récusation visant le Ministère public et le Tribunal cantonal - qui relevaient de la même problématique, à savoir la prétendue prévention des autorités fribourgeoises et fédérales envers le recourant - se révélaient irrecevables dans la mesure où le recourant lançait des accusations contre l'ensemble des magistrats sans nuance et indistinctement, le recourant se limite pour l'essentiel à reformuler les mêmes critiques que celles développées devant l'instance précédente. Il échoue ainsi à mettre en évidence, par une motivation conforme aux exigences en la matière (cf. art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; ATF 150 I 50 consid. 3.3.1; 149 IV 231 consid. 2.4; 140 III 86 consid. 2), en quoi les juges cantonaux auraient violé le droit en déclarant irrecevables ses demandes de récusation, de sorte que son recours apparaît également irrecevable sous cet angle ( art. 108 al. 1 let. b LTF ).

### E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Le recourant, qui succombe, supportera les

frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.